



Arrêt

n° 171 695 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. CAMARA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : vous déclarez être étudiante et n'être ni membre ni sympathisant de parti politique. Alors que vous viviez à Conakry chez votre oncle maternel, [S.O], depuis l'âge de cinq ans et que suiviez vos études, le petit frère de votre papa, [B.K], a décidé de vous marier à une personne originaire du village dont était originaire votre papa (lui-même décédé), Leya Sando. Il a programmé ce mariage car il n'aimait pas que vous alliez à l'école.

Pour ce faire, le petit frère de votre papa vous a invité à passer des vacances au village, ce que vous avez accepté. Vous y êtes arrivée le 1 novembre 2015 et avez appris qu'on souhaitait vous marier de force avec une personne habitant ce village, [L.O]. Le 8 novembre 2015, vous vous êtes mariée avec cet homme. Vous êtes restée deux semaines à son domicile avant de vous échapper.

Dans les jours qui ont suivi le mariage, votre oncle a tenu à ce que vous soyez excisée. Comme vous ne le vouliez pas, cette excision n'a pas eu lieu.

Un jeune que vous aviez rencontré, nommé [K], vous a aidé à vous échapper en échange de relations sexuelles. Le 9 décembre 2015, il vous a emmenée à Conakry où vous vous êtes réfugiée chez votre oncle maternel.

De peur qu'on ne vienne vous chercher à son domicile, celui-ci vous a emmené chez son ami [S], chez qui vous avez séjourné deux semaines. Cette personne a organisée votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 19 janvier 2016. Vous êtes arrivée le jour même en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 20 janvier 2016.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez avoir été victime d'un mariage forcé et craindre de devoir retourner auprès de votre mari en cas de retour au pays (Voir audition du 10/03/2016, p.10). Vous déclarez également craindre être excisée sur la volonté du petit frère de votre papa (Voir audition du 10/03/2016, p.10). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, le manque de consistance, l'in vraisemblance et les contradictions relevées dans vos déclarations relatives aux persécutions alléguées et aux événements survenus ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis.

Premièrement, le Commissaire n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force et que vous ayez fui le pays en conséquence, et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, il convient de remarquer des contradictions assez importantes dans la chronologie des événements que vous relatez. En effet, vous déclarez vous être mariée le 8 novembre 2015 puis être restée deux semaines chez votre époux avant de vous échapper avec [K] à Conakry (Voir audition du 10/03/2016, p.13). Or, vous expliquez n'être revenue à Conakry que le 9 décembre 2016. De même, vous déclarez que le soir même de votre retour à Conakry, 9 décembre 2016, votre oncle vous a conduit chez son ami où vous avez séjourné deux semaines avant de quitter le pays (Voir audition du 10/03/2016, p.25). Vous expliquez pourtant avoir quitté le pays le 19 janvier 2016 (Voir audition du 10/03/2016, p.7). Mais encore, le Commissaire relève que vos propos se contredisent également sur la date à laquelle vous avez découvert la programmation de ce mariage. Si dans un premier temps vous affirmez avoir appris le mariage le 05 novembre 2015, vous déclarez aussi avoir eu connaissance de l'époux qui vous avait été choisi dès votre arrivée au village, c'est-à-dire le 01 novembre 2015 (Voir audition du 10/03/2016, p.16). De telles contradictions dans la datation des événements majeurs composant votre récit jettent déjà un discrédit certain sur ce dernier.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre mariage et à votre fuite sont à ce point inconsistantes, incohérentes et dénuées de ressenti qu'il n'est pas possible d'établir que vous ayez réellement vécu ces événements. D'abord, vous êtes incapable d'expliquer comment s'est organisé le mariage. Amené à expliquer la manière dont celui-ci est apparu dans votre vie, vous expliquez simplement avoir été en vacance au village et qu'on vous y a informée que vous vous y marierez, que tout était organisé (Voir audition du 10/03/2016, p.15). Et bien que vous ayez séjourné chez le frère de votre papa – c'est-à-

dire l'ordonnateur du mariage – depuis votre arrivée au village le 1er novembre jusqu'au jour du mariage, le 08 novembre 2015, vous ne savez pratiquement rien des préparatifs. Interrogée sur ce que vous aviez pu observer de la préparation, vous déclarez n'avoir rien vu et qu'il n'y a pas eu de préparatif (Voir audition du 10/03/2016, p.20). Questionnée à plusieurs reprises sur vos occupations, vous ne parvenez pas à expliquer ce que vous faisiez de vos journées : vous déclarez simplement « j'étais triste, je pleurais » (Voir audition du 10/03/2016, p. 20). D'ailleurs, du domicile où vous séjourniez durant ce laps de temps, vous ne pouvez livrer que très peu d'informations. Amenée à en décrire les pièces ou même la décoration, vous déclarez laconiquement qu'il s'agit d'une case avec une lampe et un matelas (Voir audition du 10/03/2016, p.19).

Mais encore, vos propos relatifs à la journée du mariage sont laconiques et inconsistants. Ainsi, amenée à trois reprises à expliquer le déroulement de cette journée, vous expliquez sommairement « Ils ont prévenu des gens, j'ai mis une robe blanche, je suis allée, on a applaudi. Quand je suis allé chez le mari, les gens applaudissaient » (Voir audition du 10/03/2016, pp.20-21). Invitée plusieurs fois à relater l'une ou l'autre parole prononcée par l'imam au cours de la cérémonie, vous déclarez juste « Tu veux cet homme » (Voir audition du 10/03/2016, p.21). De même, interrogée sur les événements survenus une fois arrivée chez votre époux après la cérémonie, vos propos sont très succincts. Vous expliquez simplement ne pas avoir voulu manger ce qu'il vous donnait, que ses parents sont venus et ont dit « Merci beaucoup d'avoir d'accepté le mariage » (Voir audition du 10/03/2016, p.22).

D'ailleurs, vos propos manquent tout autant de consistance lorsque vous vous êtes amenée à parler des deux semaines passées chez votre époux. Invitée à plusieurs reprises à raconter avec le plus détails possible comment s'était déroulée cette période, vos propos se résument à « Ses enfants me donnaient à manger et de l'eau » (Voir audition du 10/03/2016, p.22). Interrogée sur vos occupations après que vous ayez affirmé avoir passer vos journées à la maison, vous expliquez simplement avoir passé votre temps à ne rien faire, à dormir et parfois à pleurer (Voir audition du 10/03/2016, p.22).

De plus, les informations que vous livrez sur votre mari sont très succinctes. Malgré l'insistance de l'officier de protection pour que vous en fournissiez davantage, les seuls renseignements que vous pouvez donner de votre époux sont que « Le monsieur est de teint noir, il est beau, il aime mettre des boubous. Il se rase tout le temps. Il est géant aussi. Il est un peu gros. Il prie » et « il n'est pas gentil, il me frappait » (Voir audition du 10/03/2016, pp.23-24). Et de sa fille, que vous affirmez bien connaître, vos propos se limitent à « Elle est de teint noir. Elle est belle. Elle a des cheveux longs. Elle est géante. Un peu grosse » (Voir audition du 10/03/2016, p.23).

Enfin, vos déclarations relatives à votre évasion et votre fuite sont peu crédibles. Vous affirmez en effet que vous ne pouviez pas sortir seule de votre domicile sans que les enfants de votre mari vous surveillent (Voir audition du 10/03/2016, p.23), mais qu'un jeune homme, [K], pouvait venir vous voir à votre domicile sans que cela ne dérange votre mari ou sa fille. (Voir audition du 10/03/2016, p.25). Et si après avoir rejoint Conakry, vous avez séjourné deux semaines chez l'ami de votre oncle, [S.O], il convient de remarquer l'inconsistance de vos propos dès lors qu'il vous est demandé de décrire cet homme et l'endroit dans lequel vous habitez. De lui, vous pouvez simplement expliquer qu'il est commerçant, n'aime pas trop parler et qu'il est gentil. Du lieu, simplement qu'il s'agissait d'un appartement et qu'on vous y donnait à manger (Voir audition du 10/03/2016, p.25).

Vos déclarations relatives à votre mariage et la fuite qui s'en est suivie manquent à ce point de consistance, de ressenti et de détails qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité des faits évoqués, à plus forte raison qu'elles portent sur des événements marquants de votre vie que vous auriez personnellement vécus et qu'il vous a été proposé à de nombreuses reprises d'étoffer vos propos ou d'y apporter des précisions. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ces événements comme établis.

Deuxièmement, le Commissaire n'est pas convaincu par votre crainte d'excision en cas de retour au pays.

En effet, vous présentez cette mutilation génitale comme une conséquence de votre mariage et confirmez que la décision de vous exciser est directement liée à celui-ci (Voir audition du 10/03/2016, p.10). Cependant, dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée. D'autres éléments confortent le Commissaire dans cette analyse. En effet, si vous ne pouvez pas déjà expliquer concrètement pourquoi

le frère de votre papa souhaiterait vous exciser alors que vous venez de vous marier (Voir audition du 10/03/2016, p.26), il convient surtout de relever que vous expliquez ne pas avoir été excisée à la date fixée pour la simple raison que « vous ne vouliez pas » (Voir audition du 10/03/2016, p.27). Vous confirmez ensuite qu'on ne vous y a pas forcé et que vous ne pensez pas qu'on vous y forcerait (Voir audition du 10/03/2016, p.27-28). Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut considérer vos craintes d'excision comme établies.

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissaire général relève également que tant votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations et qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de croire en la réalité de l'identité déclarée mais également de votre nationalité. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 11/09/2015, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante demande la réformation de la décision querellée, il ressort d'une lecture bienveillante de sa requête qu'elle sollicite plus précisément la reconnaissance de la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil procèdera à l'examen de la demande d'asile sous l'angle de ces deux dispositions.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un certificat médical établi le 12 avril 2016 ;
- un article de presse publié le 16 juillet 2015 intitulé : « Guinée : l'excision, entre croyance et réalité », www.afriqueactualite.com;
- un article de presse publié le 15 mars 2013 intitulé : « Société : l'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond », www.conakryinfos.com;

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque un mariage forcé qu'elle a fui ainsi qu'une crainte d'être excisée à la demande de son oncle paternel.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que son mariage forcé n'est pas établi. A cet égard, elle relève dans ses déclarations des contradictions importantes portant sur la chronologie des événements relatés ; elle constate également que la requérante est incapable d'expliquer l'organisation de son mariage ; que ses propos sont laconiques et inconsistants concernant la période ayant précédé la célébration de son mariage, mais aussi concernant la journée de son mariage, la cérémonie de son mariage, sa vie conjugale, et son mari forcé ; elle estime en outre que sa fuite du domicile conjugal est peu crédible et qu'elle est peu loquace concernant l'endroit où elle a vécu avant son départ de Guinée et concernant l'ami de son oncle chez qui elle restait pendant cette période. La partie défenderesse considère ensuite que la crainte d'excision de la requérante n'est pas établie dès lors que cette mutilation génitale est présentée comme une conséquence de son mariage, lequel est remis en cause. Elle relève également que la requérante n'explique pas concrètement la raison pour laquelle son oncle paternel veut la faire exciser et il ressort de ses déclarations qu'elle n'a pas été excisée à la date fixée parce qu'elle ne voulait pas.

5.4. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle. En effet, dans le résumé des faits exposé sous le point A de ladite décision, la partie défenderesse indique, à juste titre, que la requérante est retournée à Conakry chez son oncle maternel le 9 décembre 2015 alors que sous le point B de cette même décision, elle situe erronément ce retour à la date du 9 décembre 2016. Le Conseil est toutefois d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée de la décision et que la contradiction chronologique relevée par la partie défenderesse demeure établie.

Le Conseil relève également que c'est à tort que l'acte attaqué indique que la requérante est restée deux semaines chez son époux dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle y est restée plus de deux semaines (rapport d'audition, p. 12).

Sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes alléguées : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Le Conseil relève particulièrement les propos extrêmement inconsistants et peu circonstanciés de la requérante concernant la journée de son mariage, la célébration de son mariage, son mari forcé et son vécu durant les « plus de 2 semaines » de vie conjugale partagée avec ce dernier. Le Conseil se rallie également aux raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que la crainte d'excision de la requérante n'est pas fondée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs pertinents précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des considérations générales et théoriques ou des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Tout d'abord, elle soutient que la première contradiction chronologique relevée n'est pas établie puisqu'elle est restée plus de deux semaines chez son époux forcé et non deux semaines comme l'indique la partie défenderesse (requête, pp. 8 et 9). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cet argument. Outre qu'il juge inconcevable que la requérante se montre aussi imprécise et vague quant à la durée de son séjour chez son mari forcé, il constate que, même à considérer que la requérante ait passé « plus de deux semaines » au domicile conjugal, *quod non*, il n'en reste pas moins que son récit est chronologiquement incohérent. En effet, la requérante a déclaré avoir fui le domicile de son époux et être retournée à Conakry chez son oncle maternel le 9 décembre 2015. Elle a ajouté que le soir même de ce retour, son oncle l'a emmenée chez son ami S. où elle a séjourné pendant deux semaines avant de quitter la Guinée. Dans un tel contexte, il est chronologiquement incohérent que la requérante ait

quitté son pays en date du 19 janvier 2016, comme elle le prétend. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse valable à ce motif de la décision.

5.10.2. Concernant les reproches qui lui sont adressés au sujet du récit de la journée de son mariage, la partie requérante soutient qu'elle a relaté de manière claire et précise le déroulement de la cérémonie de mariage ; qu'elle a fait état de ce qui avait marqué son esprit ; qu'elle a pleuré tout au long du mariage de sorte qu'elle ne pouvait être attentive aux détails ; qu'elle se retrouvait dans un environnement hostile à ses yeux et était entourée d'inconnus ; qu'elle a réellement vécu une situation traumatisante et que cela pourrait expliquer son détachement lorsqu'elle est amenée à répondre à certaines questions (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations de la requérante concernant la journée de son mariage et la célébration de son mariage sont extrêmement laconiques et peu circonstanciées et empêchent de croire qu'elle a effectivement été mariée de force (rapport d'audition, pp 20 à 22). En effet, les déclarations de la requérante ne correspondent nullement à des faits réellement vécus et ne traduisent pas le caractère traumatisant et gravissime des événements qu'elle allègue avoir subis malgré elle. La requérante a pourtant été invitée, à plusieurs reprises, à raconter le déroulement de sa journée de mariage du matin au soir, et notamment à invoquer ce qu'elle avait fait, les paroles prononcées par l'imam lors de la célébration son mariage, les détails qui l'ont marqué durant cette journée, ce qu'elle a ressenti, et son arrivée au domicile conjugal le soir-même. Toutefois, ses déclarations sont demeurées stéréotypées, inconsistantes et parfois lapidaires.

5.10.3. La partie requérante soutient ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que ses propos sont succincts concernant le temps passé chez son époux (requête, p. 11). Elle explique qu'elle n'a fait que relater le déroulement des événements survenus après son mariage ; que dans sa coutume, « tu ne fais rien pendant une semaine » et qu'hormis sa grande tristesse et ses pleurs, son mari l'a systématiquement battue et violée (requête, p. 11). Elle ajoute qu'elle se trouvait dans une situation de détresse totale.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et constate, à nouveau, le caractère extrêmement laconique et général des déclarations de la requérante concernant son vécu conjugal. En effet, alors qu'elle est invitée à donner le plus de détails possibles sur les semaines passées avec son époux, elle se borne à répondre : « Ses enfants me donnaient à manger et de l'eau » (rapport d'audition, p. 22). Lorsqu'elle est interrogée sur ses activités et la manière dont elle passait son temps, elle déclare : « Je passais la journée à la maison » (rapport d'audition, p. 22). Lorsqu'il lui est encore demandé de ce qu'elle faisait, elle affirme : « Rien, dormir. Parfois, pleurer » (rapport d'audition, p. 22). Questionnée sur les faits marquants survenus, elle répond : « Oui, le monsieur (son mari) voulait s'accoupler, si je ne veux pas, il me frappe. Il m'a violé. Il me frappe dans sa maison » (rapport d'audition, p. 22). Par ailleurs, elle déclare ne rien pouvoir dire sur la personnalité de la fille de son mari qui vivait également avec elle (rapport d'audition, p. 23). Concernant l'organisation de la vie dans la maison conjugale, elle se contente de dire « Des fois le mari partait au travail, des fois il restait à côté » (rapport d'audition, p. 23).

Le Conseil considère que dans la mesure où la requérante déclare avoir vécu chez son mari forcé durant plus de deux semaines et y avoir vécus des événements particulièrement difficiles, il peut légitimement être attendu d'elle qu'elle livre un récit consistant, circonstancié et convaincant. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

5.10.4. Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante concernant la description de son mari forcé sont inconsistantes et peu circonstanciées (rapport d'audition, pp. 23 et 24). La description qu'elle dresse de son physique est insatisfaisante et, concernant sa personnalité, elle se contente de dire : « Il n'est pas gentil, il me frappait ».

5.10.5. D'une manière générale, dès lors que la partie requérante présente le mariage forcé dont elle a été victime et son mari comme étant la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cette relation forcée et à la personne de son mari. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet sont restés très vagues et inconsistants. Il estime, en outre, que les justifications avancées en termes de requête ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

5.10.6. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge également invraisemblable que la mère de la requérante, ainsi que son oncle maternel qui l'a élevée depuis l'âge de cinq ans, n'aient effectué aucune démarche sérieuse pour empêcher la célébration du mariage forcé de la requérante alors qu'ils en ont été préalablement informés aussi bien par la requérante que par son oncle paternel qui a pris la décision de la marier de force (rapport d'audition, pp. 15 à 18). A ce sujet, la requérante déclare que sa mère et son oncle maternel se sont essentiellement contentés de lui demander de ne pas accepter le mariage et de retourner à Conakry pour poursuivre sa scolarité (rapport d'audition, pp. 17 et 18). Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation à laquelle était exposée la requérante, le Conseil ne peut croire que sa mère et son oncle maternel, qui étaient manifestement opposés à son mariage forcé, n'aient pas mis tout en œuvre afin de secourir la requérante et lui éviter ce mariage forcé. De plus, alors que la requérante déclare être restée au domicile conjugal durant plus de deux semaines, le Conseil juge invraisemblable que, durant ce laps de temps, sa mère et son oncle maternel n'aient entrepris aucune démarche afin de l'aider et mettre un terme à son mariage forcé. Une telle attitude de la part des proches de la requérante, pourtant opposés à son mariage forcé et à son excision, est totalement invraisemblable.

5.10.7. Toujours dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante. Ces contradictions renforcent la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante.

Tout d'abord, alors que la requérante déclare au commissariat général qu'elle a été élevée par son oncle maternel dès l'âge de cinq ans, elle ne le mentionne nullement dans son questionnaire « Déclaration » complété à l'Office des étrangers alors même qu'elle y a été expressément interrogée sur les personnes qui l'ont élevées (rapport d'audition, pp. 5, 6 et questionnaire « Déclaration », point 13 B).

De plus, la requérante a déclaré au Commissariat général que son père était décédé en 2012 (rapport d'audition, p. 4). Toutefois, dans son questionnaire « Déclaration » précité, complété le 25 janvier 2016, elle précise que son père vit à Sangoyah et dans son « questionnaire CGRA » rempli à la même date, elle précise que son père était favorable à son mariage forcé (« questionnaire CGRA », dossier administratif, pièce 11, point 5). Les explications de la requérante selon lesquelles elle a commis des erreurs et était malade durant ses interviews à l'office des étrangers (rapport d'audition, pp. 3 et 28) ne satisfont pas le Conseil qui ne peut concevoir que la requérante – à la supposer malade ce jour-là, ce qui n'est pas établi – puisse se tromper sur un élément aussi important, à savoir le fait que son père est décédé et l'implication personnelle de celui-ci dans le déroulement des événements qui l'ont poussée à fuir son pays.

Le Conseil relève également que dans son questionnaire « Déclaration » précité, la requérante a déclaré avoir conclu un mariage légal et s'être fait délivrer un acte de mariage après la célébration de son mariage (dossier administratif, pièce 14, point 15 A). Néanmoins, lors de son audition au Commissariat général, elle affirme spontanément avoir effectué un mariage traditionnel (rapport d'audition, p. 12). Par ailleurs, lorsqu'elle est interrogée sur la personne qui a célébré son mariage, elle déclare que c'est « l'imam », ce qui laisse penser qu'elle a conclu un mariage religieux (rapport d'audition, p. 21).

5.10.8. Concernant sa crainte de subir une excision, la partie requérante soutient que le poids de la tradition est tel qu'elle risque de subir cette pratique, d'autant plus que les informations disponibles sur la Guinée font état de pratiques généralisées de l'excision. Elle étaye son argumentation en reproduisant des extraits d'un rapport du Cedoca daté du 6 mai 2014 et portant sur les mutilations génitales féminines en Guinée (requête, p. 14).

En l'espèce toutefois, dans la mesure où la requérante déclare que le risque d'excision auquel elle est exposée est directement lié à son mariage forcé (rapport d'audition, pp 10, 26 et 27) et compte tenu du fait que la réalité dudit mariage forcé est remis en cause par le Conseil, il y a lieu de conclure que le risque d'excision allégué par la requérante n'est pas fondé.

Le Conseil relève également que la requérante est actuellement âgée de plus de 18 ans et qu'elle pourrait donc, logiquement, être en mesure de s'opposer à son excision. De plus, elle vivait à Conakry chez son oncle maternel qui est opposé à l'excision. Sa mère est également opposée à l'excision.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de penser que la requérante risque de subir une excision en cas de retour en Guinée.

5.10.9. Concernant l'état de grossesse de la requérante, attesté par le certificat médical annexé à la requête, le Conseil observe que la partie requérante n'évoque et n'étaye aucune crainte spécifique liée à ce fait particulier. Dans sa requête, elle se borne à affirmer, après avoir invoqué les rapports sexuels forcés qu'elle a entretenus avec son mari forcé et avec K., qu' « un retour contraint en Guinée risque de mettre en danger tant sa vie que celle de l'enfant à naître » (requête, p. 16). Toutefois, dans la mesure où les faits qui ont conduit la requérante à fuir son pays sont jugés invraisemblables, il n'y a aucune raison de penser que sa vie ou celle de son enfant à naître seront en danger en raison de ces faits.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante est encore en contact avec son oncle maternel qui l'a élevée et qu'elle semble être en bons termes avec lui et bénéficier de son soutien (rapport d'audition, p. 12).

Par conséquent, rien ne permet de penser que la requérante serait persécutée dans son pays à cause de sa grossesse ou de la naissance éventuelle de son enfant.

5.10.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.11.1. Le certificat médical déposé au dossier administratif indique que la requérante n'a subi aucune mutilation génitale, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce.

5.11.2. Quant aux commentaires manuscrits contenus dans le certificat médical versé au dossier de la procédure, le Conseil souligne que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si le certificat médical en question évoque le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil relève que ce faisant, le médecin ne fait que relayer les propos de sa patiente. En effet, bien que le certificat médical susvisé mentionne que la requérante souffre d'un « syndrome post traumatique (flash back, cauchemars) », il doit être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Il ne fournit aucun élément de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant du manque de crédibilité du mariage forcé de la requérante. Par ailleurs, les informations fournies concernant l'état psychologique de la requérante sont limitées et ne peuvent pas suffire à justifier les lacunes et contradictions qui minent ses déclarations. En tout état de cause, ce certificat médical ne saurait pas suffire à établir la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante, ni les faits de persécution qu'elle allègue.

5.11.3. Quant aux articles de presse annexés à la requête, ils concernent la pratique de l'excision en Guinée mais n'apportent aucun élément de nature à établir qu'au vu du profil personnel de la requérante, il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle subirait l'excision en cas de retour en Guinée.

5.12. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante semble identifier encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 17)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ